

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

**N° : ICC-01/05-01/08
Date : 19 novembre 2012**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Silvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Document public

**Décision demandant à la Défense davantage d'indications concernant les
répercussions sur la procédure de la notification faite par la Chambre
conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision demandant à la Défense davantage d'indications concernant les répercussions sur la procédure de la notification faite par la Chambre conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (« la Décision »).

1. Le 21 septembre 2012, la Chambre a rendu la Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (« la Notification »)¹, par laquelle elle a informé les parties et participants qu'elle pourrait procéder à cette modification². La modification envisagée était de considérer, en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, « dans le cadre du même mode de responsabilité, l'autre norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut, à savoir qu'en raison des circonstances, l'accusé "aurait dû savoir" que les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, commettaient ou allaient commettre les crimes mentionnés dans les charges telles que confirmées dans la Décision de confirmation des charges³ ». La Chambre a en outre demandé aux parties et participants de faire des observations concernant les répercussions de cette notification sur la procédure⁴. Aucune des parties ni aucun des participants n'a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Notification.

¹ Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 21 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2324-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 4 et 5.

³ ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 5.

⁴ ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 6.

2. Le 8 octobre 2012, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé ses observations en conséquence⁵, indiquant i) que la Notification n'avait pas de répercussions sur sa cause ; ii) que sa thèse était compatible avec une éventuelle modification de la qualification juridique des faits ; et iii) que les éléments qu'il a présentés pour prouver la connaissance effective prouvent également « qu'en raison des circonstances, l'accusé "aurait dû savoir" »⁶. L'Accusation souligne de plus que, lors de la présentation de ses moyens, elle a produit des éléments de fait pour prouver les allégations pertinentes en l'occurrence — faits sur lesquels la Défense a interrogé les témoins de l'Accusation et qu'elle a contestés — notamment la couverture par les médias internationaux des crimes commis par le Mouvement de Libération du Congo (MLC), les déplacements de l'accusé en République centrafricaine durant la période concernée, le système de transmission des informations du MLC et les moyens de communication que celui-ci aurait utilisés⁷.
3. Le 3 et le 8 octobre 2012, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations⁸. M^e Zarambaud affirme entre autres choses que la modification envisagée est dans l'intérêt des victimes⁹. M^e Douzima fait notamment valoir que modifier la qualification juridique des faits est un des pouvoirs conférés à la Chambre¹⁰. Ni l'un ni l'autre n'a cependant soulevé de points de procédure qui découleraient de la Notification.

⁵ *Prosecution's Submissions on the Procedural Impact of Trial Chamber's Notification pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*, 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2334.

⁶ ICC-01/05-01/08-2334, par. 13.

⁷ ICC-01/05-01/08-2334, par. 10 et 18.

⁸ Observations du Représentant légal Maître Zarambaud Assingambi sur la décision de la Chambre de première instance III du 21 septembre 2012 signalant aux parties et aux participants que la qualification juridique des faits pourrait faire l'objet de modification, conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (ICC-01/05-01/08), 3 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2328-Conf ; et Observations de la Représentante légale de victimes sur la décision de la Chambre de première instance III du 21 septembre 2012, 9 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2335-Conf.

⁹ ICC-01/05-01/08-2328-Conf, par. 4.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2335-Conf, p. 4.

4. Le 18 octobre 2012, la Défense de Jean-Pierre Bemba a à son tour déposé ses observations ¹¹, formulant un certain nombre d'objections de fond à l'éventuelle modification de la qualification juridique des faits. Quant à la question des répercussions sur la procédure, elle a fait valoir que si la modification envisagée était décidée, il lui faudrait, à tout le moins :
- i) rappeler à la barre des témoins de l'Accusation ;
 - ii) être informée de manière détaillée des faits essentiels pertinents ;
 - iii) mener des enquêtes supplémentaires ;
 - iv) du temps supplémentaire pour trouver et interroger des témoins potentiels ;
 - v) demander une nouvelle fois leur assistance à diverses autorités nationales et/ou organisations ;
 - vi) demander à l'Accusation la communication de renseignements ou de pièces supplémentaires ; et
 - vii) un délai important pour enquêter et préparer son dossier¹². Elle a en outre engagé la Chambre à « [TRADUCTION] rendre rapidement une décision motivée, afin de limiter autant que possible les répercussions de cette question sur la suite du processus¹³ ».
5. Pour se prononcer, conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a pris en considération les articles 64-2, 66-2, 67-1 et 74-2 du Statut et les normes 28 et 55 du Règlement de la Cour.
6. Elle fait d'emblée observer que, comme elle l'a déjà souligné et en application des dispositions pertinentes, la modification de la qualification juridique des faits, si elle a lieu, interviendra au bout du compte dans le cadre de la décision rendue aux termes de l'article 74 du Statut¹⁴. Par conséquent, la présente décision ne traitera que des répercussions de la Notification sur la procédure en l'espèce.

¹¹ *Defence Submissions on the Trial Chamber's Notification under Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*, 18 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2365-Conf.

¹² ICC-01/05-01/08-2365-Conf, par. 29 et 42.

¹³ ICC-01/05-01/08-2365-Conf, par. 51.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 4.

7. Cela étant dit, et la Défense ayant demandé à être informée de manière détaillée des faits essentiels pertinents qui sous-tendent la modification de la qualification juridique, la Chambre réaffirme que si elle procédait à pareille modification, elle ne dépasserait en aucun cas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges tels que la Chambre préliminaire les a retenus. La Chambre ajoute que l'Accusation, à qui il incombe de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, a déjà fait savoir que la modification envisagée n'aurait aucune répercussion sur sa cause et qu'à son sens, « [TRADUCTION] [l]es éléments qu'elle a présentés pour prouver la connaissance effective prouvent également « qu'en raison des circonstances, l'accusé "aurait dû savoir"¹⁵ ».
8. Dans les circonstances actuelles, afin de donner à la Défense le temps et les facilités nécessaires pour se préparer et, en cas de besoin, la possibilité d'interroger à nouveau certains témoins ou de présenter de nouveaux éléments de preuve, comme le prévoient les dispositions 2 et 3 de la norme 55 du Règlement de la Cour, la Chambre a besoin de plus d'informations concrètes et d'explications sur, en particulier, i) ceux des témoins de l'Accusation qu'elle entend rappeler à la barre ; et ii) le temps dont elle estime avoir besoin pour mener ses enquêtes supplémentaires et préparer son dossier.
9. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre ordonne à la Défense de lui communiquer avec autant de détails que possible les informations et les explications demandées au paragraphe 8 ci-dessus, le 30 novembre 2012 au plus tard. Le cas échéant et en temps utile, après avoir examiné les éléments de preuve conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, elle

¹⁵ ICC-01/05-01/08-2334, par. 13.

donnera la possibilité de faire des observations de fond quant à la modification envisagée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 19 novembre 2012
À La Haye (Pays-Bas)